

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

Vu l'arrêté préfectoral n° 92382 du 30 décembre 1992 actualisé portant création de la Communauté de Communes de Mâtour et sa Région ;

Vu les articles L151-1 et suivants, et R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu notamment les articles L153-19 et suivants et L153-21 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 20 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du PLUI valant Programme Local de l'Habitat (dénommé ci-après PLUIH), et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil du 28 novembre 2013 complétant les modalités de la concertation et les objectifs de l'élaboration du PLUIH,

Vu l'absence d'opposition des communes sur le PADD qui leur a été transmis en décembre 2013,

Vu le débat au sein du Conseil communautaire le 25 février 2014 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération le retraçant,

Vu la délibération du 10 septembre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant simultanément le projet de PLUIH,

Vu la décision n° E15000173 du 14 décembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du Président n° 2016-1 du 13 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLUIH,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques, de l'INAO, de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Centre régional de la propriété forestière, associées et consultées au cours de la procédure de mise en place du PLUIH,

Vu les conclusions de la conférence intercommunale des maires réunie le 17 mai 2016.

Considérant l'avis favorable au projet de PLUIH de la Communauté de Communes de Mâtour et sa Région émis le 31 mars 2016 par le commissaire enquêteur, sous réserve qu'avant approbation, le Conseil communautaire adopte les modifications rendues nécessaires par les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public ;

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures suivantes du projet de PLU :

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation n'a été modifié que pour apporter des actualisations, des précisions ou justifications au projet. Ainsi, les principaux compléments portent sur :

- Des précisions sur le risque Radon concernant le territoire communautaire
- Le renforcement de la justification relative au classement de classement des différentes zones.
- Les tableaux récapitulatifs de la surface des capacités disponibles dans les zones d'accueil économique
- La précision des modalités de suivi des indicateurs dans le temps
- La méthodologie de prise en compte ou non des sites à enjeux de développement ides bourgs identifiés en phase diagnostic dans les cahiers communaux
- Le report dans l'évaluation environnementale de l'analyse des perspectives d'évolution en l'absence de PLUI, (cette analyse ayant été faite dans la partie justification des orientations du PLUI, elle est réintégré dans le cahier 11)
- L'intégration dans l'évaluation environnementale d'un tableau de lecture du PLUIH

Il n'est pas donné suite à la recommandation de la DREAL de détailler pour l'ensemble du territoire les mares, étangs, cours d'eau, milieux humides, bocages participant à la TVB. En effet il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision... »

A l'échelle du territoire communautaire cet inventaire apparaît disproportionné et inadéquat compte tenu du fait que les milieux espèces concernées sont identifiées dans le cadre de Natura 2000, et préservées dans ce cadre sans que le PLUIH ait à les inventorier. On rappellera cependant que ce travail d'inventaire précis a été réalisé sur l'ensemble des bâtiments destinés à être urbanisés, cet inventaire a été réalisé avec le référent du site **RECU EN PREFECTURE** que l'incidence du PLUIH n'a été détectée sur les espèces et habitat identifiés au FSC

Le 05/06/2016

Appréhensions et Ingérences
71-24710056-20160707-2445-463-DE

Extrait du Registre des Délibérations

SEANCE DU 7 juillet 2016

Convocation : 29/06/2016 Date d'affichage : 11/07/2016

L'an deux mille seize, le sept juillet à dix huit heures trente, les Membres du Conseil de la Communauté de Communes de Mâtour et sa Région se sont réunis à Trambly, Salle de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul AUBAGUE.

Étaient présents :

Commune de BRANDON :
Mme Fabienne PRUNOT
Mme Chrystèle CLEMENT

Commune de LA CHAPELLE
DU MONT DE FRANCE

Commune de CLERMAIN

M. Michel FAUGERE
M. Jean DE WITTE

Commune de DOMPIERRE LES ORMES

M. Michel FOURCELÔT
M. Marcel RENON
M. André DARGAUD

Commune de MATOUR

M. Jean-Claude WAEBER
Mme Catherine PARISOT
M. Thierry MICHEL

Commune de MONTAGNY S/GROSNE

M. Bernard BADROUILLET
M. Jean-Marc MORIN

Commune de MONTMELARD

Mme Sylvie LAFFAY
M. Jean-Paul AUBAGUE
M. Bernard PERRIN

Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX

M. Bernard SEIGLE VATTE
M. Jean-Paul GIROD

Commune de TRAMBLY

Commune de TRIVY

M. Eric MARTIN
M. Jean-Pierre ARQUEY

Commune de VEROSVRES

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 19

Absents excusés : MM. Philippe HILARION (La Chapelle du Mont de France), Philippe FROST (Dompierre les Ormes), Thierry IGONNET (Mâtour), Jean-Pierre LEROY (Montagny S/Grosne), Jacques CHORIER (Montmelard), Charles BELICARD (Saint Pierre le Vieux) ; Mme Marie Thérèse CHAPELIERE.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Michel FAUGERE

RECU EN PREFECTURE

Le 05/06/2016

Appréhensions et Ingérences

71-24710056-20160707-2445-463-DE

2) Le PADD
Les orientations du PADD n'ont pas été modifiées.

3) Les OAP

Un secteur d'OAP a été ajouté dans une partie de la zone U1 des Berrières à Mâtour suite à la demande des services de l'Etat, afin d'encadrer les aménagements futurs en centre de ville.
L'OAP de la commune de Clermain a été complétée en précisant que les constructions en ANC devront respecter les réglementations en vigueur.

4) Le POA

Il est complété à la demande des services de l'Etat par un tableau de répartition des typologies de logements envisagés

5) Le règlement graphique

Les modifications apportées au zonage sont modestes au regard des grands équilibres du territoire et du projet arrêté.

Suite aux remarques des personnes publiques associées et plus particulièrement de la CDPENAF, de la DREAL et des services de l'Etat :

-La zone U1 des Berrières a été réduite par suppression du zonage U1 des parcelles 1099 et 1100,

-La zone U1 de Pari Gagné a été réduite dans sa partie Nord où est présente une zone humide dégradée. Cette partie est reclassée en N.

-La zone Ue de la maison des Patrimoines a été réduite, le reste de la zone étant classé en zone naturelle à usage de loisirs étant précisé que la commune de Mâtour est propriétaire du foncier et n'a pas l'intention de construire. Mais le développement actuel important des activités de cet équipement peut nécessiter ponctuellement des aménagements et installations pour la pratique des activités de cet équipement à forte fréquentation.

-Intégration en zone agricole de sièges d'exploitation qui étaient en zone N à Dompierre les Ormes et en zone Ap à Montmelard. Les autres constructions demandées par la chambre d'agriculture ont été vérifiées et ne constituent pas des exploitations agricoles professionnelles telles que définies pour le PLUJH selon les critères de la loi LAAAF. Ces bâtiments identifiés étant soit occupés par des personnes retraitées, soit par d'autres usages (artisans notamment). Pour ces constructions, le zonage du PLUJH n'est pas modifié.

Conformément à l'avis du Commissaire enquêteur, le document graphique du PLUJH a été modifié « à la marge » pour la prise en compte des demandes suivantes :

-à Ecuasol à St Pierre le Vieux : extension mineure de la zone Uh pour permettre une adaptation d'un bâti existant

-A Trivy : Extension de la zone Uh pour permettre à une activité de restauration en développement de pouvoir réaliser une extension de son activité. Il est rappelé que cette activité est reconnue et participe au développement touristique du territoire.

-A Dompierre les Ormes : réduction de la zone Ub pour enclore « le champ des fleurs », le zonage final reprend celui du PLU communal en vigueur avant le PLUJH.

-A Mâtour : extension mineure de la zone Uh pour permettre une adaptation d'un bâti existant

-A Clermain suppression de la zone NL reclassée en zone agricole

-A Clermain : relocalisation de la zone Nf et de l'emplacement réservé n°4 pour l'aménagement d'un stockage de bois sur un site plus adapté par son accès.

6) Le règlement

Les corrections apportées ont surtout consisté à apporter des précisions ou répondre à des prescriptions réglementaires. Elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet et les orientations du PADD.

Pour tenir compte des recommandations des personnes publiques associées et plus particulièrement de la chambre d'agriculture et des services de l'Etat les précisions suivantes ont été apportées :

-Suppression de la limite de surface des habitations existantes des sièges d'exploitation et limitation de la seule extension à 30% de l'existant comme pour les autres habitations présentes dans la zone A,

-Possibilité d'étendre les constructions techniques agricoles présentes dans la zone N à hauteur de 30% de la surface de plancher existante.

-Intégration, des appels concernant des réglementations autres que celles du PLUJH et concernant l'archéologie préventive et les installations sanitaires concernant l'eau potable. Ces mesures ne relevant pas du champ de l'urbanisme, elles présentent un caractère d'information et sont intégrées dans les dispositions générales du PLUJH.

6) Les annexes

Les annexes sanitaires sont actualisées pour intégrer le nouveau zonage d'assainissement ayant fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLUJH.

Considérant qu'il n'est pas donné de suite favorable aux observations du public ci-après pour les raisons suivantes :

1) Demandes de constructibilité

Compte tenu des réglementations nationales visant à préserver les espèces agricoles et naturelles, considérant que ces demandes représentent une taille et/ou une localisation inadaptées au développement recherché des bourgs, ces requêtes conduiraient à augmenter sensiblement les potentiels de développement urbain du territoire. Cela irait à l'encontre des dispositions des lois que PLUJH doit appliquer et qu'il se doit de mettre en œuvre. De plus, cela pourrait conduire à remettre en cause les orientations du PADD visant à maîtriser la consommation foncière et à mobiliser en priorité les intrinsèques urbaines des centres.
Ainsi, il n'est pas donné une suite favorable à ces demandes.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-21 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président ci-dessus récapitulant les remarques des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur, et les observations du public ;

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les modifications précitées ;
- DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUJH), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIT que cette délibération sera exécutoire de plein droit à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessous, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

-un affichage de la délibération au siège de la Commune de Mâtour et sa Région et dans chacune des Mairies pendant 1 mois

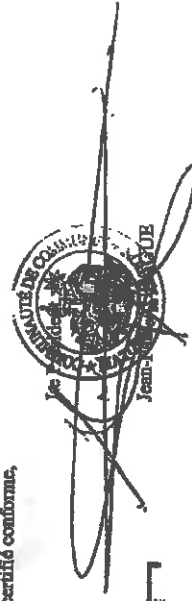
-transmission de la délibération à M. le Préfet du Département en vue du contrôle de légalité

-Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

■ INDIQUE, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, que le PLUJH approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Commune de Mâtour et sa Région en mairie de Trambly aux heures habituelles d'ouverture au public ;

■ AUTORISE le Président à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/08/2016

Appréciation des services de la Préfecture

77-247100800-20160808-24166-164-102

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/08/2016

Appréciation des services de la Préfecture

77-247100800-20160808-24166-164-102